

**Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal judiciaire de Bergerac**

Cabinet de
Lydie BAGONNEAU
juge d'instruction

N° Parquet : 19081000077
N° de dossier : JJI19000027

Ordonnance de non-lieu

Nous, Lydie BAGONNEAU juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Bergerac,

Vu l'information suivie contre :

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier,



[redacted]
né le 30 novembre 1984 à GONESSE (Val-D'oise)

de [redacted]

adresse déclarée : [redacted]

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Ayant pour avocat Maître Smahane BELHADEF, avocat au barreau de Paris

Placé sous le statut de témoin assisté du chef de :

pour avoir à BERGERAC, du 1er octobre 2017 au 1er juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession d'orthoptiste, faits prévus par ART.L.4344-4 AL.1, ART.L.4344-4-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4344-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

Parties civiles :

[redacted]
demeurant : [redacted]

ayant pour avocat Maître COURSAGET Christian avocat au barreau de PARIS.

le SYNDICAT SNAO (SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DES ORTHOPTISTES), pris en la personne de son représentant légal.

sis 22 rue Richer 75009 PARIS

ayant pour avocat Maître COURSAGET Christian avocat au barreau de PARIS.

*_*_*

Vu l'ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement en date du 31 mai 2021 ;

Vu le réquisitoire définitif de Madame le Procureur de la République en date du 30 juin 2021 ;

Vu la transmission du réquisitoire définitif aux avocats des parties par voie électronique, le 07 juillet 2021

Vu les articles 175, 176, 177, 178, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

N° Parquet : 19081000077 - N° cabinet n°: JJI19000027
ordonnance de règlement - [redacted]

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 janvier 2019, [REDACTED] déposait plainte auprès du Procureur de la République de BERGERAC pour des faits d'exercice illégal de la profession d'orthoptiste à l'encontre de [REDACTED]. [REDACTED] déclarait qu'entre septembre et décembre 2017, elle travaillait occasionnellement en tant qu'orthoptiste au sein du cabinet d'ophtalmologie du Docteur [REDACTED] situé au [REDACTED]. Elle expliquait que [REDACTED] intégrait le cabinet en octobre 2017 et qu'il pratiquait plusieurs actes professionnels relevant du décret de compétence de l'orthoptiste alors même qu'il ne disposait pas de diplôme d'orthoptiste autorisant la réalisation desdits actes. Elle précisait qu'il pratiquait des examens du champ visuel, des scanners de la rétine ou OCT, des photographies du fond de l'œil, des prises de la tension oculaire, des prises d'acuité visuelle avec et sans l'ajout de collyre permettant de bloquer l'accommodation. Elle affirmait avoir fait état de cette situation au [REDACTED] qui lui avait indiqué que ladite situation était légale et qu'elle prendrait la responsabilité dans l'hypothèse où [REDACTED] rencontrerait des difficultés. Elle ajoutait qu'à son retour de congé maternité, au mois d'août 2018, elle constatait que [REDACTED] était toujours employé au cabinet et continuait de pratiquer lesdits actes professionnels. Elle faisait état de témoignages de certains patients, notamment [REDACTED] et Madame [REDACTED], pour affirmer que [REDACTED] pratiquait des actes dont il n'avait pas la compétence professionnelle. Elle précisait que le Syndicat National Autonome des Orthoptistes s'associait à la plainte qu'elle déposait (D2 ; D13).

La plaignante fournissait les attestations de témoignage de certains patients et employés du cabinet, notamment :

[REDACTED] déclarait qu'elle avait été reçue par l'assistant de Docteur [REDACTED] qui pratiquait à sa fille un premier examen d'une durée d'une heure, avant de lui avoir injecté un produit dans les yeux, consistant à reconnaître des animaux. Le Docteur [REDACTED] les rejoignait ensuite pour poursuivre l'examen (D6).

- [REDACTED] affirmait qu'il était pris en charge par l'assistant qui l'auscultait en prenant la tension des yeux et en lui faisant la lecture de près et de loin, avant que Docteur [REDACTED] ne les rejoigne pour examiner la rétine de son œil puis lui délivrer une ordonnance (D7).

- [REDACTED] déclarait qu'elle commençait à travailler en libéral au sein du cabinet du Docteur [REDACTED] au mois d'octobre 2010 pour faire des champs visuels automatisés, tous les mardis matin, jusqu'au mois d'octobre 2017 où la secrétaire du cabinet l'appelait pour l'informer que l'assistant du Docteur [REDACTED] ferait désormais ces examens à sa place et qu'elle n'avait plus besoin de venir travailler (D5).

La plaignante précisait également que [REDACTED] reconnaissait lui-même avoir accompli les dits actes professionnels dans la mesure où il indiquait sur son profil LinkedIn exercer les activités suivantes : « *Optométriste, assistant ophtalmo chez Dr [REDACTED]. Examen de vue, CV, OCT...* ». Elle ajoutait qu'il avait également indiqué, le 7 janvier 2018, que « le diplôme » lui avait bien servi dans la mesure où il travaillait en cabinet (D8 ; D10).

Les investigations se poursuivaient dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée par le Parquet de BERGERAC et confiée au Commissariat de BERGERAC (D24).

Laurent MILSTAYN, président du Syndicat national autonome des Orthoptistes, affirmait que [REDACTED] n'était pas inscrit comme orthoptiste mais comme opticien-optométriste. Il précisait qu'un optométriste ne peut pas effectuer d'examen du champ visuel, de scanner de la rétine ou OCT, de photographie du fond de l'œil, de prise de la tension oculaire et de prise d'acuité visuelle avec et sans l'ajout de collyre permettant de bloquer l'accommodation (D25).

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 juin 2019, le Conseil de [REDACTED] et du syndicat SNAO (Syndicat National Autonome des Orthoptistes) se constituaient partie civile devant le doyen des juges d'instruction de BERGERAC à l'issue d'un délai de 3 mois à compter du dépôt de la plainte reçu le 22 janvier 2019 au Parquet de BERGERAC, en l'absence de poursuite (D1).

Des ordonnances de consignation étaient rendues le 9 juillet 2019 mettant à la charge de [REDACTED] une consignation de 400€ et à la charge du SNAO celle de 600€ (D15 et D17) lesquelles étaient versées le 21 août 2019 (D19 et D20).

~~*

Par un **réquisitoire introductif en date du 24 octobre 2019**, une information judiciaire était ouverte à l'encontre de [REDACTED] pour les faits d'exercice illégal de la profession d'orthoptiste entre les 1^{er} octobre 2017 et le 1^{er} juillet 2019 à BERGERAC (D30).

Le 12 novembre 2019, [REDACTED] et Laurent MILSTAYN, le représentant du SNAO, étaient entendus par le juge d'instruction en qualité de parties civiles.

Ils maintenaient leur plainte avec constitution de partie civile du 14 juin 2019. Ils confirmaient leurs précédentes déclarations contenues dans leur plainte et précisait que la profession d'optométriste n'était pas réglementée en France, à l'inverse de celle d'orthoptiste qui nécessite une formation d'au moins 3 ans en milieu hospitalier. Ils assimilaient la profession d'optométriste à celle d'opticien en ce que les optométristes avaient une formation d'opticien.

[REDACTED] faisait part de son incompréhension concernant son remplacement au cabinet médical par son collègue [REDACTED]. Elle fournissait une attestation de témoin dans le cadre de laquelle [REDACTED] orthoptiste, affirmait s'être rendue le 28 septembre 2019 au cabinet et que la secrétaire lui expliquait que [REDACTED] réalisait des champs visuels et des OCT au cabinet en l'absence du Docteur [REDACTED] afin que cette dernière puisse les analyser dans un second temps. (D33).

L'enquête se poursuivait sur commission rogatoire (D41).

Certains témoins qui se rendaient au cabinet du Docteur [REDACTED] étaient entendus :

[REDACTED] confirmait ses précédentes déclarations concernant l'instillation de goutte dans les yeux et la vérification de l'acuité visuelle que l'assistant du Docteur [REDACTED] réalisaient sur sa fille (D45).

[REDACTED] confirmait ses précédentes déclarations concernant la prise de tension oculaire suivie par la vérification de l'acuité visuelle réalisées sur lui par l'assistant du Docteur [REDACTED] (D52).

orthoptiste ayant travaillé 10 ans au sein du cabinet du Docteur [REDACTED] déclarait qu'elle ne connaissait pas [REDACTED] mais qu'elle apprenait le 28 septembre 2019 par l'intermédiaire de la secrétaire dudit cabinet que ce dernier faisait des OCT et des champs visuels. Elle précisait qu'il n'avait pas le droit d'effectuer ces actes (D44).

[REDACTED] secrétaire du Docteur [REDACTED] depuis 2011, confirmait que [REDACTED] recevait les patients, leur faisait l'acuité visuelle, leur prenait la tension oculaire, réalisait des OCT et des champs visuels à la demande du Docteur [REDACTED]. Elle ajoutait qu'à la demande du Docteur [REDACTED], elle contactait [REDACTED] en 2019 pour lui demandait si elle voulait travailler à nouveau dans le cabinet au vu de son agrandissement et que cette dernière refusait (D49).

Le docteur [REDACTED] confirmait que [REDACTED] travaillait dans son cabinet en tant qu'orthoptiste jusqu'au 27 décembre 2017, cette dernière ayant refusé de travailler à nouveau au sein du cabinet. Elle affirmait que [REDACTED] était son assistant depuis le mois d'octobre 2017 et qu'il n'était pas employé en tant qu'optométriste dans la mesure où le profession n'était pas reconnue. Elle indiquait qu'il pratiquait plusieurs actes, à savoir la réfraction (un appareil qui donne des chiffres), la réfraction subjective (mettre des verres pour mieux y voir), des champs visuels ainsi que le lancement de la chose pour les OCT (photographie de la rétine). Elle précisait que lorsque la machine automatique des champs visuels n'était pas assez précise, elle envoyait le patient chez l'orthoptiste. Elle déclarait qu'elle pensait que tous les actes accomplis par [REDACTED] étaient réalisés en toute légalité. Elle précisait que ces actes correspondaient à des actes préparatoires à l'issue desquels elle procédait à une analyse des résultats. Elle ajoutait que [REDACTED] effectuait ce qu'elle lui demandait de faire en tant qu'employeur (D47).

[REDACTED] était entendu le 18 mars 2020. Il confirmait être employé en CDI en tant qu'assistant technique au sein du cabinet du docteur [REDACTED] pour un salaire net mensuel de 2000 euros. Il travaillait auparavant dans plusieurs magasins d'optique. Il affirmait posséder un BTS opticien-lunetier, une licence professionnelle de responsable en réfraction et équipements optiques et des certificats « Basse vision et dépistage en santé oculaire ». Il précisait être opticien et non optométriste dans la mesure où cette dernière profession n'était pas réglementée en France. Il déclarait que tous les actes qu'il réalisait au cabinet relevaient de sa compétence dans la mesure où d'une part ils étaient demandés par l'ophtalmologue et d'autre part qu'il ne touchait pas l'œil des patients. Il ajoutait qu'il ne se servait que des machines lors des actes. Il affirmait avoir la compétence pour réaliser lesdits actes en tant qu'opticien, et qu'il n'interprétait pas les résultats obtenus (D48).

Les documents relatifs à la formation, aux diplômes et à l'emploi de [REDACTED] étaient remis aux enquêteurs, notamment (D61) :

- un contrat de travail à durée indéterminée au sein du cabinet du Docteur [REDACTED] en tant qu'assistant technique à compter du 4 octobre 2017 moyennant un salaire moyen brut mensuel de 2592,65 euros, étant précisé les tâches suivantes de manière non exhaustive : champ-visuel, topographie, pachymétrie, OCT, anamnèse, tonographie, détermination objective et subjective de l'acuité visuelle et de la motilité oculaire.

- un Brevet de technicien supérieur d'Opticien-Lunetier obtenu le 2 juillet 2017

- un Certificat de compétence professionnelle d'Opticien spécialisé en Optométrie-Réfraction obtenu le 15 juillet 2008

-un Certificat de compétence professionnelle d'Opticien spécialisé en Adaptation en lentilles de contact obtenu le 17 juillet 2009

-un Certificat de compétence professionnelle d'Opticien spécialisé en Dépistage en santé oculaire obtenu le 17 juillet 2008

-un Certificat de compétence professionnelle de Responsable en Réfraction et Équipement optique obtenu le 17 juillet 2009

Il ressortait des recherches effectuées par les enquêteurs que l'opticien-lunetier peut effectuer certains actes mais que le Décret relatif aux règles d'exercice de la profession d'opticien/lunetier ne listait pas tous ces actes (D70).

Plusieurs ophtalmologues étaient entendus et affirmaient que certains ophtalmologue faisaient travailler des optométristes. Ils précisait que les optométristes ne faisaient que des mesures techniques pour améliorer la santé sans pouvoir interpréter les résultats médicaux. (D74)

Le président de l'association des Optométristes de France, Yannick DYANT, déclarait que les optométristes, qui étaient officiellement reconnus comme des opticiens-lunetiers, exerçaient en cabinet d'ophtalmologie depuis de nombreuses années et qu'ils étaient formés à l'utilisation des appareils bien que les décrets concernant les opticiens-lunetiers s'abstenaient de préciser les appareils que l'opticien pouvait être amené à utiliser et les champs de compétence de ces derniers (D79).

██████████ était entendue une seconde fois le 10 mai 2021 par les enquêteurs sur demande d'acte de ██████████

Elle confirmait ses précédentes déclarations et précisait qu'elle avait employé ██████████ en tant qu'assistant de travail et non en tant qu'orthoptiste. Elle ajoutait qu'il faisait toujours les actes qu'elle lui demandait de faire et dont elle pensait qu'il avait la compétence. Elle indiquait qu'à l'ouverture d'enquête concernant les faits reprochés à ██████████, elle s'entendait avec lui pour procéder à une rupture conventionnelle de son contrat de travail pensant qu'elle n'avait plus le droit de l'employer. (D91).

██████████ était entendu par le juge d'instruction. Il ne reconnaissait pas les faits. Il confirmait avoir réalisé des actes (OCT, réfraction, tension de l'œil, rétinographe, champs visuels, biométrie et ce qui a trait aux lentilles) à la demande du Docteur ██████████ et sous son contrôle, afin qu'elle puisse analyser les résultats dans un second temps. Il maintenait qu'il pensait que les actes qu'il effectuait étaient légaux. Il précisait qu'en raison du contexte de tension qui régnait au cabinet depuis l'enquête, il décidait de démissionner le 10 juin 2020, pour une fin de contrat à effet du 30 juin 2020. Il ajoutait qu'il était à présent employé aux Opticiens Mutualistes. Il était placé sous le statut de témoin assisté pour les faits d'exercice illégal de la profession d'orthoptiste (D82).

--*

L'avis de fin d'information était dressé par le juge d'instruction le 31 mai 2021 (D93).

Aux termes de son réquisitoire définitif du 30 juin 2021, Madame le procureur de la République requérait un non-lieu pour insuffisances de charges contre ██████████ d'avoir à BERGERAC (24) du 1er octobre 2017 au 1er juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession d'orthoptiste (D96).

Le réquisitoire définitif était notifiée aux parties le 07 juillet 2021 (D97).

Aucune des parties n'ont régularisé de déclaration d'intention de telle sorte que le juge d'instruction n'a pas à répondre aux observations de Maître COURSAGET des 26 et 28 juillet 2021.

DISCUSSION

L'article L.4344-4 du Code de la santé publique incrimine le fait d'exercer illégalement la profession d'orthoptiste.

Aux termes de l'article R.4342-1 du Code de la santé publique, l'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter des maladies de la fonction visuelle.

Le décret n°2016-1670 du 5 décembre 2016 définit les actes d'orthoptie, notamment aux articles R.4342-2 à R.4342-7 du Code de la santé publique. Parmi ces actes, y figurent la « tonométrie sans contact » (article R.4342-5 6°), l'« acuité visuelle et réfraction avec ou sans dilatation » (article R.4342-4 1°).

Le délit d'exercice illégal de la profession d'orthoptiste nécessite que l'auteur accomplisse des actes d'orthoptie sans y être préalablement autorisé par les autorités compétentes selon la réglementation du Code de la santé publique, tout en ayant conscience du caractère illégal desdits actes.

En l'espèce, il est constant que [REDACTED] est opticien-lunetier et qu'il a obtenu des diplômes permettant de le considérer comme tel.

Il ressort des déclarations du témoin assisté, du Docteur [REDACTED] ainsi que des témoins des faits que [REDACTED] a accompli des actes de tonométrie sans contact et d'acuité visuelle et réfraction.

S'il résulte des articles du Code de la santé publique susvisés que ces actes relèvent de la compétence de l'orthoptiste et non de l'opticien, il ressort pourtant des déclarations du témoin assisté et du Docteur [REDACTED] que [REDACTED] a exercé ces actes afin d'assister son employeur qui était présente dans le cabinet lors des faits.

Par ailleurs, il résulte également du contrat de travail de [REDACTED] que lesdits actes ont été inscrits dans le contenu des missions de travail de ce dernier.

En outre, si [REDACTED] reconnaît avoir accompli ces actes de tonométrie, d'acuité visuelle et de réfraction afin d'assister son employeur, il affirme l'avoir fait en étant convaincu d'être compétent pour les accomplir.

Ces déclarations sont corroborées par le Docteur [REDACTED] qui affirme avoir demandé à [REDACTED] d'accomplir ces actes en étant convaincu que son employé était compétent afin de l'assister ainsi dans son travail, tel qu'il était prévu aux termes des stipulations de son contrat de travail.

Dans ces conditions, au vu de la défaillance de l'élément intentionnel du délit ainsi que du lien de subordination existant entre [REDACTED] et Docteur [REDACTED], le non lieu sera ordonné.

PERSONNALITE

est né le 30 novembre 1984 à GONESSE (95).

Il est opticien à temps plein sous contrat de durée indéterminée et perçoit à ce titre 1800 euros par mois (D82).

Le casier judiciaire de ne comportait aucune mention (B1).

NON LIEU

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre d'avoir à BERGERAC (24), du 1^{er} octobre 2017 au 1^{er} juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession d'orthoptiste

DISONS n'y avoir lieu à suivre en l'état contre lui de ce chef ;

ORDONNONS le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 12 octobre 2021
le juge d'instruction

Lydie BAGONNEAU

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 13/10/2021 au témoin assisté et aux parties civiles

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par voie électronique le 13/10/2021 aux avocats des parties

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par voie électronique le 13/10/2021 à Madame le Procureur de la République

Le greffier,

